

## **BGer 4A\_641/2024 vom 6. Januar 2025**

Bundesgericht, 2025-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_641\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_641_2024)

FR: TF 4A\_641/2024 du 6 janvier 2025

IT: TF 4A\_641/2024 del 6 gennaio 2025

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A\_641/2024

Ordonnance du 6 janvier 2025

I

Composition

M. le Juge fédéral Hurni, Président.

Greffier : M. Leemann.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Frank Tièche, avocat,

recourant,

contre

B. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Jacques Berta, avocat,

intimé.

Objet

contrat de bail, retrait du recours,

recours contre l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers, du 15 octobre 2024 (C/10746/2020 ACJC/1293/2024).

Considérant :

Vu le recours en matière civile formé le 2 décembre 2024 par A. \_\_\_\_\_ (ci-après: les recourant) contre l'arrêt rendu le 15 octobre 2024 par la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers, dans la cause divisant le recourant d'avec B. \_\_\_\_\_, intimé;

Vu la lettre du 18 décembre 2024 par laquelle le recourant déclare retirer son recours;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait et de rayer la cause 4A\_641/2024 du rôle ( art. 32 al. 2 LTF ),

que les frais judiciaires, réduits, sont mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 et 2 LTF );

Considérant que l'intimé, qui n'a pas été invité à déposer de réponse, n'a pas droit à des dépens;

Vu l' art. 32 al. 2 LTF .

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours.

2.

La cause 4A\_641/2024 est rayée du rôle.

3.

Un émolument judiciaire de 300 fr. est mis à la charge du recourant.

4.

Il n'est pas alloué de dépens.

5.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève, Chambre des baux et loyers.

Lausanne, le 6 janvier 2025

Au nom de la I re Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Hurni

Le Greffier : Leemann

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.